

5/ Annexe statuts :

STATUTS D/E L'AMICALE

(Mis à jour le 02/03/2026)

TITRE 1 Constitution

Article 1 Il est constitué une association qui prend le titre :

**Amicale de Retraités STELLANTIS
de la Région parisienne**

TITRE II Buts

Article 2 Elle a pour but :

- 1/ -de créer des relations amicales et fraternelles entre tous les retraités du groupe,
- 2/ -de poursuivre la réalisation des intérêts communs de tous les retraités ou de leurs conjoints survivants,
- 3/ -de promouvoir l'image de l'Amicale et celle des marques du groupe,
- 4/ -de provoquer des contacts plus étroits avec les Institutions Publiques,
- 5/ -de développer une action culturelle et de loisirs avec des sorties et voyages pour ses membres.

TITRE III Siège

Article 3 Son siège social est situé :

**Green campus
43 avenue Jean-Pierre Timbaud – Case courrier YT034
78300 Poissy**

TITRE IV Durée

Article 4 Le nombre des adhérents ainsi que la durée de l'association sont illimités.

TITRE V Composition

Article 5 L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres associés. Sont membres actifs exclusivement les retraités ou préretraités, salariés ou ex-salariés des sites de STELLANTIS, ainsi que les conjoint(e)s survivant(e)s de membres actifs décédés. Les membres associés doivent être parrainés par un membre actif et approuvés par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres actifs ou les membres associés qui ont adhéré et payé leur cotisation, ou qui ont obtenu la gratuité conformément aux règles en cours de notre association, possèdent un droit de vote. Ce droit de vote s'étend également à leur conjoint(e), sous les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Seul un membre actif possède le droit de vote pour les décisions qui concerneraient directement ou indirectement le groupe STELLANTIS, ainsi que son nom ou sa dénomination présente ou future.

TITRE VI Admission

Article 6 Est admise à faire partie de l'Association toute personne retraitée, pré retraitée, salariée ou ex-salariée du groupe, ou son conjoint survivant et agréé par le Conseil d'Administration.

Toutes personnes extérieures au groupe, parrainées par un membre actif, ainsi que leurs conjoints.

Toute personne désirant son adhésion à l'Amicale devra en faire la demande par un bulletin d'adhésion et régler sa cotisation.

Tout adhérent s'engage à se conformer aux statuts de l'Amicale.

Toutes discussions politiques, religieuses, syndicales, raciales, ou contraires aux buts de l'Amicale (Titre II) sont interdites sous peine d'exclusion.

TITRE VII Administration

Article 7 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 (douze) membres : un Président – trois Vice-présidents dont l'un est délégué à l'information – un Secrétaire – un Trésorier – deux Secrétaires adjoints – un Trésorier adjoint – trois Assesseurs ou Responsables d'activité.

Article 8 Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres du CA élus doivent être des membres actifs ayant travaillé ou encore salariés du groupe STELLANTIS.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de douze membres pourra être augmenté ou diminué selon les besoins, la décision sera prise par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

- Article 9 Les renouvellements annuels de la moitié du Conseil d'Administration portent sur ceux élus deux ans auparavant.
En cas de départ d'un membre du Conseil d'Administration, il sera remplacé par cooptation de ce Conseil, puis son élection sera soumise à l'Assemblée générale et ce pour une durée normale de mandat.
- Article 10 Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration, nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.
En cas d'égalité, les voix du Président comptent double
- Article 11 1°/ Le Conseil d'Administration est chargé :
 - de la direction de l'Association,
 - de la comptabilité,
 - de la réception et du placement des fonds,
 - de toutes les affaires légales, judiciaires ou autres, de convoquer chaque année l'Assemblée Générale.
2°/ Le Conseil d'Administration forme son « Bureau »
3°/ Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins une fois par an.
4°/ La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire quand elle est demandée par 1/3 de ses membres.
5°/ Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le compose statutairement assiste à la séance.
6°/ Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.
7°/ Nul ne pourra être membre du Conseil d'Administration s'il n'est pas membre de l'Association et s'il ne jouit pas de ses droits civiques.
8°/ Les fonctions sont bénévoles, toutefois les frais de déplacement ou de séjour effectués dans l'intérêt de l'Amicale pourront être remboursés sur présentation de pièces justificatives, il en est de même des frais de correspondance ou autres engagés par les membres du Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'Amicale.
- Article 12 Le Président : représente en toutes circonstances le Conseil d'Administration et l'Amicale.
Convoque le Conseil d'Administration.
Veille à l'application des statuts.
Convoque les Assemblées Générales dont il établit l'ordre du jour en liaison avec le Conseil d'Administration.
Assure les mesures adoptées par le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, en exigeant leur exécution.
Signe tous les actes émanant du Conseil d'Administration et contre signe toutes les pièces concernant les dépenses.
Aucun retrait bancaire ne peut être opéré sans son autorisation. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à ses Vice-présidents
- Article 13 Les Vice-présidents secondent le Président dans ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

- Article 14 Le Secrétaire est chargé de :
1. la rédaction des procès-verbaux
 2. de la correspondance
 3. des archives
 4. des convocations
 5. de la tenue du registre des délibérations
 6. des formalités en relation avec les pouvoirs publics
- Article 15 Le Secrétaire adjoint supplée le Secrétaire en cas d'absence et lui prête aide en toute circonstance.
- Article 16 Le Trésorier est chargé :
- 1°/ d'encaisser les cotisations et les règlements des activités
 - 2°/ de gérer les fonds de l'Amicale
 - 3°/ d'assurer le placement des sommes disponibles, selon les directives du Conseil d'Administration
 - 4°/ de fournir à chaque réunion du Conseil d'Administration un état de recettes et des dépenses de l'Amicale
- Article 17 Le Trésorier adjoint supplée le Trésorier en cas d'absence et lui prête aide en toute circonstance.
- Article 18 Le président ou la présidente, le trésorier ou la trésorière, et le trésorier adjoint ou la trésorière adjointe sont les seuls habilités à détenir un chéquier de l'association et à exercer le pouvoir de signature pour toutes les opérations bancaires sur le compte.
- Article 19 Les Responsables d'activités gèrent les activités en cours (visites culturelles, voyages, sorties, spectacles) et autres activités ponctuelles.
- Article 20 Le délégué à l'information est chargé d'assurer tout ce qui concerne l'information des membres de l'Association.
- Article 21 La gestion comptable est vérifiée annuellement par deux vérificateurs choisis en dehors du Conseil d'Administration.
Ceux-ci rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale.
Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de cette Assemblée.
- Article 22 Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse plus de trois (3), fois aux réunions est passible d'exclusion du Conseil d'Administration.
Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut résilier ses fonctions sans donner sa démission au Président.
Le Secrétaire et le Trésorier ne peuvent démissionner sans avoir auparavant présenté leurs livres arrêtés et à jour.

- Article 23 Le bureau de l'association statue au quotidien dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.
Il rend des comptes lors de la réunion du Conseil d'Administration.
Il est composé du Président de l'association, des Présidents d'honneur et honoraire, des Vice-présidents, du Secrétaire et du Trésorier.

TITRE VIII Organisation financière

- Article 24 Les recettes de l'Amicale se composent :
1°/ des cotisations des membres participants.
2°/ des subventions accordées à l'Amicale par des collectivités publiques ou privées, ainsi que de particuliers (bienfaiteurs).
3°/ des intérêts des fonds placés.
4°/ des produits des fêtes ou collectes que l'Amicale pourrait organiser.
- Article 25 Le montant de la cotisation annuelle est décidé et révisé par le Conseil d'Administration.
Les cotisations seront recouvrées en début d'année.
- Article 26 Le Trésorier ne doit avoir en trésorerie que les sommes prévues au budget approuvé à l'A.G.O.
Le surplus sera placé suivant les indications du Conseil d'Administration.
- Article 27 Tout membre actif changeant de domicile devra faire connaître au bureau sa nouvelle adresse.
- Article 28 Tout sociétaire en retard de plus d'un trimestre dans le paiement de sa cotisation annuelle sera exclu de l'Amicale ; toutefois, il pourra être réadmis sur avis du Conseil d'Administration ou à la suite du paiement tardif de cette cotisation.

TITRE IX Assemblée Générale

- Article 29 Les membres participants de l'Amicale se réunissent en « **Assemblée Générale Ordinaire** » une fois par an pour se prononcer sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration.
- Article 30 Ils procèdent à l'élection ou réélection des membres du Conseil d'Administration.
- Article 31 Ils délibèrent sur les rapports qui leur sont présentés et statuent sur les questions à l'ordre du jour.
- Article 32 Les adhérents peuvent également être réunis en Assemblée Générale :
- -Toutes les fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire.
 - -Exceptionnellement, sur demande motivée et signée par la moitié des membres actifs composant l'Amicale.
- Article 33 Toute délibération de l'Assemblée Générale annuelle pour être valable doit réunir les voix de **la moitié plus une** des membres présents ou représentés, les décisions prises ainsi entraînent pour l'Amicale adhésion pleine et entière. Les pouvoirs sont limités à trois (3) par personne.
- Article 34 Les convocations aux assemblées générales peuvent être envoyées par tout moyen électronique (email ou plateforme dédiée) aux membres ayant fournis une adresse électronique, sauf opposition de leur part. Les personnes ne disposant pas d'une adresse électronique ou s'opposant à ce type d'envoi continueront de recevoir les convocations par voie postale.
- Article 35 Les membres qui sont dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale peuvent voter par correspondance, en complément du vote par procuration qui est déjà en place. Les modalités de ce vote par correspondance seront précisées dans les procédures administratives, notamment les délais, la forme du bulletin, les conditions de validité du vote et la garantie de l'anonymat du vote.

TITRE X Radiation

- Article 36 1°/ Tout membre désirant quitter l'Amicale.
 2°/ Les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues au titre VI, leur radiation leur est notifiée par écrit par le Conseil d'Administration.
 3°/ Les membres qui n'auraient pas payé le montant de la cotisation de l'année en cours selon les conditions de l'article 14 ; Dans ce cas, la radiation sera précédée d'un rappel de paiement.

TITRE XI Exclusion

- Article 37 Sont exclus :
- 1°/ Les membres dont l'attitude ou la conduite sont susceptibles de porter préjudice à l'ordre moral de l'Amicale.
 - 2°/ Ceux qui sont frappés d'une condamnation grave.
 - 3°/ Ceux qui auraient causé préjudice aux intérêts de l'Amicale, préjudice volontaire, dûment constaté.

Dans le cas prévu par le présent article, l'exclusion résulte d'une décision du Conseil d'Administration, après convocation de l'intéressé. La radiation, la démission, l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE XII Modification des statuts

- Article 38 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou celle de la moitié au moins des adhérents.
Les modifications aux statuts, votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, ne seront mises en vigueur qu'après avoir été enregistrées par la préfecture.
Les conditions du quorum sont celles prévues par le Titre IX, Article 32, et les décisions prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Au cas où la majorité ne serait pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, 15 jours après.

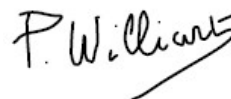
TITRE XIII Dissolution Liquidation

- Article 39 La dissolution volontaire de l'Amicale ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale.
- Article 40 Le bureau en cas de dissolution, sera chargé des formalités de liquidation.
Si cette dissolution fait l'objet d'une fusion avec une autre Amicale, les fonds seront regroupés pour constituer la trésorerie de la nouvelle Amicale.
Si cette dissolution est toute autre, les fonds seront transférés à l'Inter Amicale.

Le Président



Le Secrétaire



Association régie par la loi de 1901. Siège social : **Amicale de Retraités STELLANTIS de la Région Parisienne**
GrEEn-campus

43, rue Jean-Pierre Timbaud – Case courrier YT034 – 78300 POISSY

Permanence : Jeudi de 10h30 à 12h

Adresse Courriel : ARSRP78@gmail.com – N° Siret : 84906865500018 – Site : <https://www.arsrp.fr/>